

Quasi-disciplinaire – Procédure – Appel erronément adressé au président du Conseil de discipline – Pas d’effet interruptif du délai d’appel – Second appel introduit tardivement – Irrecevabilité.

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

Conseil de discipline d'appel
francophone et germanophone

SENTENCE

en cause de

Me Malo
(Rôle n° 241/2020)

Vu le recours introduit par Me Malo, par lettre recommandée du 4 juillet 2020 à l'encontre de « la décision du 18 février 2020 du Conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles dont les bureaux sont situés au Palais de Justice, Place Poelaert 1 à 1000 Bruxelles, notifiée par courrier recommandé le 10 mars 2020 » ;

Vu les convocations à comparaître à l'audience du 21 octobre 2020 du Conseil de discipline d'appel ;

Vu les conclusions et les pièces transmises par Me Malo par courriel du 21 octobre 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 21 octobre 2020, à l'issue de laquelle les débats, limités de l'accord des parties à la seule question de la recevabilité ratione temporis du recours, furent clos et la cause prise en délibéré ;

Vu la sentence prononcée le 18 novembre 2020 ordonnant la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de déposer les pièces suivantes :

- L'accusé de réception de la lettre recommandée du 4 mars 2020 par laquelle la décision du 18 février 2020 du conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles a été notifiée à Me Malo,
- La copie du courriel qui a été adressé, le 4 mars 2020, par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles à Me Malo, avec la preuve de sa réception par ce dernier.

Vu le courriel du 15 décembre 2020 d'un membre du conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, transmettant les pièces censées répondre à la demande du Conseil de discipline d'appel ;

Vu les conclusions déposées le 16 décembre 2020 avant l'audience par Me Malo ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 16 décembre 2020 ;

Entendu Madame l'avocat général en son avis concluant en l'irrecevabilité ratione temporis du recours ;

Entendu Me Malo en ses explications et conclusions ;

La décision du Conseil de discipline d'appel :

1. Rappel des faits

En sa séance du 18 février 2020, le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles a constaté le manque de diligence permanent de Me Malo dans les prestations qu'il accomplit au titre de l'aide juridique de deuxième ligne et a décidé d'omettre celui-ci de la liste des avocats de l'aide juridique de deuxième ligne.

Suivant l'ensemble des pièces aujourd'hui déposées, il apparaît que cette décision a été notifiée à Me Malo par courriel du 4 mars 2020 et par courrier recommandé avec accusé de réception du 9 mars 2020 réceptionné par Me Malo le 10 mars 2020.

Me Malo a interjeté appel de la décision du 18 février 2020 par une lettre recommandée avec accusé de réception du 23 mars 2020 adressée au président du Conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Bruxelles.

Par décision du 24 juin 2020, le président du Conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Bruxelles s'est déclaré incompétent pour connaître du recours.

Par courrier du 4 juillet 2020, Me Malo a introduit un nouveau recours dirigé, cette fois, devant le Conseil de discipline d'appel.

2. En droit

Aux audiences des 21 octobre 2020 et 16 décembre 2020, les débats ont été limités au seul examen de la recevabilité du recours.

L'article 432*bis* du Code judiciaire prévoit que la personne qui sollicite une inscription ou qui est l'objet d'une omission ou d'une mesure prévue à l'article 508/8, alinéa 2, peut faire appel des décisions prises par le conseil de l'Ordre auprès du conseil de discipline d'appel et que cet appel est notifié par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil de discipline d'appel, dans les quinze jours de la notification de la décision.

En l'espèce, force est de constater que l'appel interjeté dans le délai requis par Me Malo a été adressé dans le délai requis au président du Conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Bruxelles.

Par décision du 24 juin 2020, le président du Conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Bruxelles s'est déclaré incompétent pour connaître du recours.

A l'audience du 16 décembre 2020, Me Malo a reconnu que ledit Conseil de discipline n'était pas compétent.

Le prescrit de l'article 432*bis*, dénué d'ambiguïté, n'a donc pas été respecté par Me Malo.

C'est à tort que Me Malo soutient que le second recours introduit par lui le 4 juillet 2020 serait recevable au motif que le premier recours adressé par erreur devant le Conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Bruxelles aurait interrompu la prescription.

A supposer que le premier recours ait eu l'effet allégué, *quod non*, il faut rappeler que l'interruption de la prescription a pour effet qu'un nouveau délai de prescription prend cours, de même durée et dans les mêmes conditions qu'antérieurement. Dans la thèse de l'appelant, un second recours aurait donc pu être introduit par lui dans les quinze jours à dater du 23 mars 2020, date de son premier recours erronément adressé devant une instance incompétente. Introduit le 4 juillet 2020, le second recours de Me Malo apparaît encore et toujours hors délai.

C'est également à tort que Me Malo soutient que son second recours serait recevable au motif que la notification qui lui a été faite de la décision du 18 février 2020 ne mentionne pas les formes et délai de recours, violant, selon lui, le principe général des droits de la défense.

Aucune disposition du Code judiciaire n'impose en effet à ce jour au Conseil de l'Ordre de mentionner les délais et formes des voies de recours dans les notifications de ses décisions.

Son appel est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré, le secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, le Conseil de discipline d'appel des barreaux francophones et germanophone, statuant contradictoirement à l'égard de Me Malo,

Déclare l'appel irrecevable.